



REGLEMENT INTERIEUR DES GARDERIES PERISCOLAIRES



REGLEMENT INTERIEUR DE LA Garderie PERISCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par la délibération n°2018- du Conseil Municipal d'Arques du , régit le fonctionnement des garderies périscolaires.

Article 1 – Définition du service

La garderie périscolaire municipale est un accueil organisé par la ville d'Arques pour les enfants inscrits dans les écoles publiques implantées sur son territoire. Elle a pour but d'accueillir les enfants en dehors des horaires scolaires.

C'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente soit de l'entrée en classe soit du retour au domicile. Les activités suivantes pourront être proposées aux enfants : jeux de société, coloriage, jeux dans la cour, ...

Les enfants peuvent également faire leurs devoirs, mais aucune aide particulière ne pourra être donnée par le personnel.

Article 2 – Jours et horaires d'ouverture

La garderie périscolaire fonctionne tous les jours scolaires :
pour le groupe scolaire Camus

- de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

pour le groupe scolaire Haut-Arques (Kergomard et Ferry)

- de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

pour le groupe scolaire Bourguets (Jules Lesieux)

- de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 15 à 18 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

pour le groupe scolaire Centre

- de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 15 à 18 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

pour le groupe scolaire Basse-Meldyck

- de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 15 à 18 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Article 3 – Capacité d'accueil

En fonction des écoles, la capacité d'accueil peut varier de 20 à 60 enfants environ selon le groupe scolaire.

Article 4 – Conditions d'admission

L'enfant inscrit à la garderie périscolaire doit obligatoirement fréquenter l'école qui lui est rattaché et où est organisé l'accueil.

Dans l'hypothèse où la capacité d'accueil venait à être dépassée, ne seront admis que les enfants dont les parents travaillent.

Article 5 – Documents à fournir en vue de l'inscription

La Fiche d'inscription est à remettre au service des Affaires Scolaires de la mairie. Celle-ci est disponible en mairie et sur le site internet de la ville.

Article 6 – Participation financière et règlement

La participation financière demandée aux familles est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire et fixée par le conseil municipal. Elle est susceptible d'être révisée chaque année scolaire. Se référer à la délibération relative aux tarifs.

Pour les inscriptions à l'année, 4 forfaits sont proposés :

- forfait à la semaine :

Les élèves sont pointés à la présence. Pour chaque semaine entamée, le tarif est de 4.50€ quel que soit le nombre de présences. Ce forfait est facturé chaque mois.

- Forfait matin et soir :

Les élèves sont pointés à la présence. Le tarif est de 120€ à l'année, facturé 40€ par trimestre. En cas de déménagement, le trimestre entamé sera dû. En cas d'arrivée, le trimestre en cours est dû également.

- Forfait matin :

Les élèves sont pointés à la présence. Le tarif est de 60€ à l'année, facturé 20€ par trimestre. En cas de déménagement, le trimestre entamé sera dû. En cas d'arrivée, le trimestre en cours est dû également.

- Forfait soir :

Les élèves sont pointés à la présence. Le tarif est de 63€ à l'année, facturé 21€ par trimestre. En cas de déménagement, le trimestre entamé sera dû. En cas d'arrivée, le trimestre en cours est dû également.

Pour la garderie occasionnelle :

Les élèves sont pointés à la présence, le tarif est d'un euro par séance (matin ou soir). Celle-ci est facturée chaque mois.

Paiement :

Le paiement doit être adressé à la Mairie, avant la date limite d'échéance indiquée sur la facture.

Modes de règlement :

- Chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon de la facture. Ce paiement peut être déposé à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture.
- Numéraires (espèces) : Ces paiements auront lieu uniquement en Mairie. Un reçu sera émis pour chaque règlement en espèces.
- Par carte bancaire en mairie ou sur le site portail famille de la Ville (<https://arques.portail-familles.net>)

Article 7 – Conditions d'accueil et de fonctionnement du service

- ✓ Le matin, les parents doivent amener les enfants jusqu'à la salle d'accueil. A l'issue de la plage horaire du matin, les enfants sont confiés aux enseignants.
- ✓ Le soir, au début de la plage horaire, les enfants sont confiés par les enseignants aux personnes responsables de la garderie. Les parents peuvent venir chercher les enfants pendant la plage horaire.

- ✓ Les enfants ne seront rendus qu'aux parents ou aux personnes majeures autorisées par écrit.
- ✓ Dans le cas exceptionnel où les parents ne pourraient venir chercher leur enfant à l'issue de la garderie, ils doivent alerter dès que possible l'école.
- ✓ En cas de carence des parents, la procédure est la suivante : si un enfant n'a pas été pris en charge par ses parents ou une personne majeure autorisée, à l'heure de la fermeture de la garderie, la responsable de celle-ci devra chercher à contacter la famille par tous moyens.
En cas d'insuccès de ces démarches, elle devra :
 - prévenir la Police Municipale ou le commissariat de police, à qui sera confié l'enfant,
 - dès le lendemain, un rapport circonstancié pourra être adressé aux services du conseil départemental.
- ✓ En aucun cas, les parents ne doivent laisser à leurs enfants des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée.
- ✓ Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel de la garderie durant le temps d'accueil de l'enfant.

Article 8 – Exclusion

Les enfants pourront éventuellement être exclus (de manière temporaire voire définitive) après 3 avertissements écrits pour les raisons suivantes :

- Manque de respect envers le personnel de la garderie,
- Indiscipline notoire,
- Non respect des horaires de la part des parents,
- Non paiement des factures.

Par ailleurs, les parents coutumiers d'un non respect des horaires seront sanctionnés d'une pénalité forfaitaire de 5 €/retard après avertissement écrit.

Article 9 – Mesures d'urgence ou de secours

- ✓ En cas d'accident grave ou de troubles physiques sérieux nécessitant un transfert d'urgence de l'enfant au centre hospitalier, la responsable de la garderie doit faire appel au SAMU ou aux pompiers.
Elle devra ensuite prévenir les parents et les services de la mairie.
- ✓ La garderie n'est ouverte que pour les enfants ne présentant aucun signe de maladie (fièvre, maladie contagieuse, grippe, ...). Si tel n'est pas le cas, la responsable de la garderie contactera les parents ou la personne responsable pour venir rechercher l'enfant.

Article 10 – Assurances

La ville d'Arques est assurée pour les risques liés au fonctionnement de la garderie périscolaire. Il appartient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

Article 11 – Remise du règlement intérieur

L'inscription au service vaut acceptation du présent règlement.

Le Maire,



Caroline SAUDEMONT

Pour le maire empêché,
l'adjointe déléguée

Laurence DELAVAL